



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23813
15 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport ci-joint du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

ANNEXE

Lettre datée du 11 avril 1992, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie
atomique

Au paragraphe 8 de sa résolution 715 (1991), adoptée le 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Les rapports susvisés doivent être présentés lorsque le Conseil de sécurité en fait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la résolution 715.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre au Conseil de sécurité le premier rapport semestriel sur l'exécution du plan. Je me tiens à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

(Signé) Hans BLIX

PIECE JOINTE

Rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991)

1. Le 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 715 (1991) approuvant notamment le plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des dispositions des paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991), présenté par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote S/22872/Rev.1/Corr.1. Au paragraphe 8 de la résolution 715, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan lorsqu'il lui en ferait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de ladite résolution.
2. En conséquence, le Directeur général présente ci-après le premier rapport semestriel sur l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus des capacités nucléaires de l'Iraq.
3. Aux termes du paragraphe 22 du plan, l'Iraq est tenu de communiquer à l'Agence, dans les 30 jours qui suivent son adoption (c'est-à-dire le 10 novembre 1991 au plus tard), conformément à l'annexe 2 :
 - a) Un inventaire de toutes les matières nucléaires existant en Iraq;
 - b) Un inventaire de tous les établissements, installations et sites en Iraq, notamment des établissements de recherche, des laboratoires et des usines pilotes où des activités nucléaires quelconques ont été menées ou sont en cours ou qui se prêtent à de telles activités;
 - c) Un inventaire de tous les matériaux, équipements et éléments visés à l'annexe 3 du plan existant en Iraq;
 - d) Un inventaire de tous les isotopes existant en Iraq utilisés à des fins médicales, agronomiques et industrielles;
 - e) Des renseignements sur les programmes nucléaires en cours ou prévus en Iraq dans les cinq années à venir;
 - f) Un inventaire de tous les établissements, installations et sites en Iraq dont l'alimentation en électricité est supérieure à 10 mégawatts.
4. L'annexe 2 du plan, dans laquelle sont énoncées les dispositions relatives aux obligations en matière d'information, précise les informations à fournir au titre du paragraphe 22. Les informations initiales doivent être

communiquées, en anglais, au plus tard 30 jours après l'adoption du plan par le Conseil de sécurité. Elles doivent porter sur la période commençant le 1er janvier 1989 et des informations complètes, portant sur les six mois précédant leur communication, doivent ensuite être communiquées tous les 15 janvier et 15 juillet.

5. Dans une lettre du 19 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre iraquien des affaires étrangères a critiqué les plans approuvés par la résolution 715 (1991), qui constituaient selon lui les dernières en date des mesures illicites adoptées par le Conseil de sécurité. Il voyait dans ces plans une restriction arbitraire aux programmes de développement en Iraq et une violation des principes qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies, notamment la protection de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats Membres. Il se plaignait tout particulièrement de ce qu'il ne soit pas prévu de terme à ces plans. En conclusion, il affirmait que l'Iraq, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), soumettait en annexe les informations dont la Commission spéciale avait à connaître aux termes de ladite résolution. Les informations susvisées, qui se présentaient sous la forme d'un texte en arabe d'environ 190 pages, comprenant notamment cinq tableaux sur les capacités nucléaires de l'Iraq, ont été communiquées le 20 novembre 1991 au bureau extérieur de la Commission spéciale à Bagdad, pour transmission au Président du Conseil.

6. Le 3 décembre, le Directeur général de l'AIEA s'est entretenu avec le représentant résident de l'Iraq auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne. Il lui a indiqué que l'Agence n'avait pas encore reçu les informations prévues au paragraphe 22 (b à f), conformément à l'annexe 2 du plan, et lui a rappelé les obligations de l'Iraq.

7. Le 11 décembre 1991, le représentant résident de l'Iraq à Vienne a communiqué au Directeur général, en application de la résolution 715 du Conseil de sécurité, un texte de 52 pages (en arabe), en lui précisant que celui-ci faisait partie du texte communiqué précédemment (voir par. 5) au bureau de la Commission spéciale à Bagdad par le Ministre des affaires étrangères. Le document présenté par le représentant résident de l'Iraq était ainsi composé :

- 1) Tableau 1 (11 pages) : obligations de l'Iraq et mesures prises;
- 2) Tableau 2 (sept pages) : inventaire des matières nucléaires existant en Iraq, assorti d'une note indiquant que des tableaux uniformes sur tous les renseignements figurant dans les déclarations mentionnées aux alinéas a), b) et c) du tableau étaient en cours d'élaboration;
- 3) Tableau 3 (une page) : renseignements sur les sites, établissements et installations nucléaires;
- 4) Tableau 4 (trois pages) : inventaire des sources radioactives de la Commission iraquienne de l'énergie atomique;

- 5) Tableau 5 (20 pages) : inventaire des sources radioactives dans les installations et établissements irakiens autres que la Commission irakienne de l'énergie atomique;
- 6) Tableau 6 (10 pages) : bien qu'il soit présenté comme un tableau distinct dans la lettre de couverture, il s'agit en fait d'un appendice au tableau 3.

La lettre du Représentant permanent de l'Iraq en date du 11 décembre est l'unique document indiquant que les informations communiquées le sont en application de la résolution 715 (1991), les autorités irakiennes au plus haut niveau s'étant jusqu'alors exclusivement référées à la résolution 687 (1991).

8. Au cours de la neuvième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA, le chef de l'équipe irakienne d'inspection, M. Al-Hajjaj, a soumis à l'inspecteur principal de l'Agence une lettre (en arabe) datée du 13 janvier contenant un additif au tableau récapitulatif précédent des autres sources radioactives trouvées au centre de Tuwaitha. En même temps, M. Hajjaj a soumis une autre lettre datée du même jour contenant un autre tableau, intitulé "Tableau 6", également en arabe, qui établissait la liste "du matériel et des dispositifs se rapportant au programme nucléaire irakien conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité". Dans cette dernière lettre, le chef de l'équipe irakienne d'inspection faisait allusion à un certain nombre d'éléments dont l'inclusion dans le tableau avait été demandée, ce qui, selon l'Iraq, allait au-delà des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 687.

9. Au cours de la dixième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA, des entretiens ont eu lieu avec les autorités irakiennes au sujet du plan de contrôle et de vérification continus. La partie irakienne a déclaré souhaiter vivement voir s'achever la phase actuelle d'inspection afin de passer à l'exécution du plan. Elle a proposé de régler une fois pour toutes l'ensemble des questions en suspens concernant ses activités nucléaires passées et a demandé à l'AIEA de préciser ce qu'on attendait encore d'elle. Les autorités irakiennes ont reconnu que les renseignements qu'elles avaient fournis jusqu'alors n'avaient pas été conformes aux obligations énoncées dans le plan, dans la mesure où ils rendaient compte essentiellement de la situation telle qu'elle était à la date où la documentation avait été établie, en novembre 1991, au lieu de porter sur la période commençant le 1er janvier 1989, comme il était stipulé dans la résolution. En conséquence, les activités, matériels et substances n'avaient pas été déclarés comme ils auraient dû l'être, certains matériels et installations endommagés lors de la guerre du Golfe ou détruits par la partie irakienne ayant été omis. Les autorités irakiennes ont reconnu en outre que la liste des éléments à déclarer à l'AIEA n'aurait pas dû se limiter à l'énumération de ceux qui se trouvaient en possession de la Commission irakienne de l'énergie atomique, mais aurait dû comporter tous les éléments de même nature existant en Iraq. Tout en convenant qu'il était possible de modifier les renseignements fournis

de manière qu'ils rendent compte de la situation telle qu'elle existait au 1^{er} janvier 1989, l'équipe iraquienne a avisé l'Agence que, comme il lui serait pratiquement impossible de lui signaler la totalité des éléments en question existant en Iraq, elle ne pourrait pas se conformer à l'obligation susmentionnée. Les Iraquiens ont également refusé d'identifier les établissements, installations et sites dont l'alimentation en électricité était supérieure à 10 mégawatts, à l'exception de deux établissements de cette nature qui étaient en possession de la Commission iraquienne de l'énergie atomique.

10. Du 21 au 24 février 1992, le Président exécutif de la Commission spéciale a séjourné à Bagdad en mission spéciale pour essayer d'obtenir que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité. L'Iraq a indiqué qu'il enverrait sous peu une délégation auprès du Conseil de sécurité, afin de faire connaître sa position au sujet des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Dans une lettre datée du 24 février 1992, adressée au Secrétaire général (S/23636), le Ministre iraquien des affaires étrangères a réitéré les arguments invoqués dans la déclaration écrite qui avait été communiquée à la mission spéciale (S/23643). Le 28 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié au nom du Conseil une déclaration dans laquelle ce dernier condamnait l'Iraq pour n'avoir pas fourni à la mission spéciale les assurances et les engagements que celle-ci avait été chargée d'obtenir.

11. Le 11 mars 1992, dans un discours prononcé devant le Conseil de sécurité, M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de l'Iraq, a affirmé que l'Iraq était disposé à se conformer à la résolution 687 et à "rechercher une solution pratique à la question de la vérification par le Conseil de sécurité des capacités de l'Iraq en matière de fabrication des armes interdites par la résolution 687". L'Iraq était prêt à le faire "sur la base du respect de sa souveraineté et de sa dignité, et de la non-violation de sa sécurité nationale, et il ne permettrait pas que les objectifs énoncés dans la résolution 687 soient transformés en moyens d'empêcher son peuple et son pays de vivre une vie libre et normale, comme tous les autres peuples libres du monde". M. Aziz a estimé qu'il fallait engager de nouvelles négociations et modifier les deux plans approuvés au titre de la résolution 715.

12. Sur la demande de l'Iraq, l'AIEA s'est entretenue ultérieurement avec une équipe technique iraquienne afin d'examiner les problèmes que soulevaient les dispositions de la résolution 715 (1991) relatives aux obligations de l'Iraq en matière d'information ainsi que la question de la destruction des éléments utilisables à des fins nucléaires.

13. L'analyse par l'AIEA de la traduction des tableaux fournis par l'Iraq est une tâche d'autant plus compliquée qu'au lieu d'établir un inventaire détaillé complet, comme elles devaient le faire en vertu de l'annexe 2 du plan, les autorités iraquiennes n'ont encore fourni que des listes de matériels, d'installations et de substances, assorties de renvois à d'autres éléments d'information. En conséquence, il est difficile de déterminer si les renseignements fournis par l'Iraq sont complets et détaillés. L'Agence a relevé un certain nombre de contradictions et de lacunes. Contrairement à ce

que prévoyait le plan, aucun renseignement n'a été fourni sur les mesures législatives et administratives prises par l'Iraq en vue d'appliquer les résolutions 687 et 707, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le plan.

14. La onzième équipe d'inspection de l'AIEA, qui se rendra en Iraq du 7 au 15 avril, doit s'entretenir à ce propos avec les autorités iraqiennes en vue d'obtenir de l'Iraq des renseignements complets conformément aux dispositions énoncées dans le plan. Il a été clairement indiqué à la partie iraqienne que l'Agence ne négocierait aucune modification des plans approuvés par le Conseil de sécurité en application de la résolution 715.

15. En conclusion, il faut souligner que, tant que l'Iraq n'aura pas fourni à l'Agence des détails exhaustifs et complets sur son programme nucléaire, comme il est tenu de le faire en vertu de la résolution 715 et du plan directeur qui s'y rapporte, l'AIEA ne disposera pas de la base solide qui lui est indispensable pour mener à bien des activités de contrôle et de vérification de la portée et de la nature de celles qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité.
